

**eaux pluviales de Saint-Philibert** Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Philibert.

**Benoit Cintrat** <benoit.cintrat@gmail.com>

vendredi 4 janvier 2019 à 13:19 réception

À : enquetepublique.stphilibert@orange.fr

Cc : Mourgues Jean-Michel et Caroline de , Martiniecousty Elodie UMIVEM



St Philibert Schéma d'assainisse...  
1.1 Mo

Madame le Commissaire,

Je vous prie de trouver en pièce jointe la contribution de l' UMIVEM au Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Philibert.

Avec mes remerciements et mes sentiments distingués.

Pour Mr Jean-Michel de Mourgues, administrateur de l'UMIVEM



Le Mané  
56600 LANESTER  
Présidente : 06 08 07 14 16  
Adresse électronique : umivem@wanadoo.fr  
Site Internet : www.umivem.fr

Saint-Philibert le 4 Janvier 2019

**A l'attention de Madame le Commissaire enquêteur**

Contribution de l' UMIVEM au projet de :

**Schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint Philibert.**

Dans le cadre de la révision de son PLU, la commune de Saint-Philibert a décidé d'établir un nouveau schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales. L'enquête publique porte sur ce projet de schéma.

En préambule il faut noter que la délibération du conseil municipal de la commune en date du 12 novembre 2018, indiquait qu'un document intitulé zonage de l' assainissement volet eaux usées et eaux pluviales , élaboré par le cabinet d'études SCE aménagement et environnement , avait été présenté au conseil municipal . Cette même délibération autorise le maire à soumettre à l'enquête publique le dossier de zonage d'assainissement avec ses deux volets : eaux usées et eaux pluviales. L'arrêté du maire en date du 13 novembre 2013, soumet à enquête publique un projet de révision du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune.

L'avis d'enquête publique reprend le terme de schéma directeur d'assainissement pluvial, employé dans l'arrêté du 13 novembre 2013.

Le dossier soumis à enquête comprend une notice de zonage d'assainissement pluvial et une évaluation environnementale du zonage d'assainissement pluvial.

On est passé d'un zonage d'assainissement concernant les eaux pluviales et usées à un dossier intitulé révision du schéma directeur d'assainissement pluvial.

Qu'est devenu le volet eaux usées ? aucune indication n'est donnée pour les eaux usées. Un dossier intitulé révision du schéma directeur contient des documents qui concernent presque essentiellement le zonage. Le document complet examiné par le conseil municipal n'a pas été communiqué aux habitants de la commune à l'occasion de cette enquête, il n'a pas été joint au dossier. Il aurait été utile de disposer de ce document.

Le dossier soumis à enquête comprend **une notice de zonage** datée de septembre 2017.

La notice précise " *la commune met à jour son zonage des eaux pluviales. Ce document constitue un volet préventif qui permettra à la commune de définir un cadre règlementaire de la gestion des eaux pluviales.*

*L'objectif du zonage est de règlementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviale ."*

*" Il s'agit d'un document règlementaire opposable aux tiers qui s'applique sur toute la commune c'est à dire à tous les administrés et à tous les projets sur la commune."*

La notice rappelle qu'en application de la loi sur l'eau reprise dans le code des collectivités territoriales notamment à l'article L 2224-10 le zonage pluvial définit des " *zones ou des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et des zones ou il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte , le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ."*

Ensuite la notice énumère les documents existants que le zonage pluvial doit respecter. Il s'agit notamment de la directive Cadre Européenne, du Sdage Loire Bretagne 2016-2021 adopté le 4 novembre 2015, du Sage Golfe du Morbihan Ria d'Etel en cours d'élaboration mais dont la phase diagnostic a été arrêtée, du Scot du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014, de la Charte du Parc naturel régional. ( Sdage schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, Sage schéma d'aménagement et de gestion des eaux)

#### Les dysfonctionnements constatés en 2009

La notice traite, en page 15, du précédent schéma directeur arrêté en 2009 ( D2L Betali 2009 ) " qui a conclu son diagnostic en indiquant que le réseau d'eaux pluviales est incomplet sur certains secteurs notamment les zones urbanisées les plus anciennes. Certains busages d'anciens fossés semblent par ailleurs sous dimensionnés avec des diamètres de l'ordre de 0250 et 0300 principalement. Par ailleurs la mise en place du réseau d'eaux pluviales de façon saccadée génère au final un système sur lequel il apparaît des dysfonctionnements dus aux singularités générées. D2L Betali a évoqué le problème du développement de l'urbanisation à l'amont des réseaux déjà existants et dont la surface active supplémentaire génère des insuffisances dans les réseaux en place. ....En 2009 des préconisations ont été faites pour résoudre les dysfonctionnements observés permettre l'évacuation des débits suite à la densification/modernisation de l'urbanisation. "

Dans les documents soumis à enquête on ne trouve aucune mention qui permette de savoir si les dysfonctionnements relevés en 2009 ont été corrigés. Il s'agit là d'une très grave lacune. On ne sait pas non plus si les risques qui menaçaient le réseau ont pu être évités. La aussi l'information donnée au public est gravement insuffisante.

En 2009 une carte intitulée " schéma directeur d'assainissement pluvial " à l'échelle 1/2500 ème, figurait 6 bassins de régulation pour différents versants. Cette carte donnait pour chacun des bassins de régulation la superficie du bassin versant concerné, le coefficient d'imperméabilisation constaté, le volume de stockage et d'autres précisions. Cette carte de 2009 figure au dossier. Mais dans les documents qui sont au dossier et qui concernent le zonage on ne trouve pas d'explications qui permettent de savoir clairement si ces ouvrages ont été réalisés. La carte du zonage d'assainissement pluvial du 23/11/2017 qui figure au dossier ne contient pas de précisions bien que le dossier dise que les emplacements de ces ouvrages devraient y être mentionnés. Notamment les emplacements des ouvrages ne sont pas mentionnés sur cette carte. La carte de 2017 retrace le zonage du PLU et indique pour chaque zone définie au PLU, les coefficients d'imperméabilisation maximum. Elle mentionne les zones humides ce qui est fort utile. Mais à cause de l'échelle qui a été choisie 1/12500ème, elle est beaucoup moins lisible que celle de 2009. Dans l'évaluation environnementale il est à plusieurs reprises fait référence à ces ouvrages et l'on comprend, mais ce n'est pas très explicite, qu'ils n'ont pas été réalisés. Il est précisé que leur construction et leur fonctionnement n'auront pas d'effets négatifs sur l'environnement.

#### Caractère très général des préconisations.

La notice de zonage énumère pour chaque zone du PLU les prescriptions à respecter pour traiter les eaux pluviales. Ces préconisations clairement énoncées gardent un caractère très général. A aucun moment il n'est précisé comment dans telle zone du PLU il convient de mettre en application les préconisations énoncées. Aucun exemple n'est donné, aucune explication concrète sur un cas précis n'est donnée. Le lecteur reste dans le flou le plus complet. C'est un discours sur la méthode qui est tenu mais rien de précis n'est abordé. On a le sentiment que le schéma directeur reste à établir en appliquant le mode d'emploi ainsi défini et que les auteurs du document n'ont pas voulu exposer les difficultés qui en pratique existent et encore moins la manière de les résoudre . Dans les remarques déjà communiquées au commissaire enquêteur, un habitant de Port Dun explique que les habitants ont du créer eux mêmes un ouvrage ce qui montre bien que la situation exigeait des mesures urgentes. Port Dun est une zone où l'imperméabilisation totale concerne de grandes

surfaces; comment cette situation est elle traitée ? on ne sait rien en lisant le dossier ...même remarque pour le centre bourg.... et pour Mané Lenn. Des pages d'explication sur telle ou telle technique mais rien sur ce qui se passe à St Philibert et comment on pourrait agir à tel endroit ...

#### Lien avec le PLU.

Certes le zonage du PLU est repris sur la carte du zonage pluvial mais aucun lien entre le PLU en cours d'élaboration et le zonage pluvial. Dans les zones qui vont être urbanisées dans le futur un examen concret de la situation du traitement des eaux pluviales aurait pu être décrit, pour donner une information sur ce qui est fait et le cas échéant sur ce qu'il reste à faire. Rien de tel dans ce dossier.

La notice de zonage pluvial affirme très clairement que les zones humides doivent être préservées et donc rester en dehors de toute urbanisation ou aménagement. Or dans le PLU soumis à enquête durant l'été 2018 de nombreuses critiques ont été adressées au commissaire enquêteur sur le fait que l'extension de la zone d'activité de Port Dun menaçait une zone humide dûment répertoriée dans l'inventaire des zones humides.

#### La question de Mané Lenn.

Pas un mot sur cette zone commerciale. Le nom même de ce lieu n'est pas cité, semble t-il ....Il est vrai que la zone est à cheval sur Crac'h et Saint Philibert. La compétence en matière de zone commerciale appartient à la communauté de commune, AQTA, mais l'écoulement des eaux se fait bien à Saint Philibert, les habitants de la commune pourraient être informés de ce que AQTA a fait pour les eaux pluviales. Le risque de pollution des eaux pluviales est réel est il traité? Où vont les eaux ? à Saint Philibert d'abord puis à Crac'h dans les étangs du Roch Du. Les eaux pluviales à cause de la surface imperméabilisée qui est considérable circulent à Saint Philibert, à Crac'h. Le fait que la compétence soit chez AQTA n'interdit pas de donner des informations. Saint Philibert est représentée dans les instances d'AQTA et en matière d'eau pluviales la coopération devrait être possible. En tout cas l'information est nécessaire et elle devrait figurer dans le dossier du zonage pluvial.

#### Mais où est le schéma directeur ?

Le dossier est intitulé révision du schéma directeur mais les documents concernent le zonage .....on pourrait donc penser que le schéma directeur ne recouvre que le zonage. La lecture de l'évaluation environnementale amène au contraire à penser qu'il existe bien un schéma directeur différent du zonage, et la question se pose alors de savoir où est ce schéma. Est il dans le dossier soumis à enquête publique ? dans le dossier on trouve une carte intitulée " schéma directeur d'assainissement pluvial " établie par Betali en 2009. Est-ce là le schéma directeur ou y a t-il en plus un document ? Le dossier ne permet pas de répondre à cette question. Pourtant l'évaluation environnementale fait référence à un schéma. Et ce à plusieurs reprises.

Par exemple page 8 "*dès 2009 la commune a décidé de s'engager dans une démarche de gestion intégrée des eaux pluviales. Cela implique la réalisation d'un schéma global d'assainissement des eaux pluviales, l'étude hydraulique sur les réseaux existants ( volets curatifs ) et programme de travaux intégrant des aménagements futurs, la définition d'emplacements réservés pour la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, bassins de régulation ou servitude de passage des réseaux traversant des propriétés privées. "*

Page 9 : Les préconisations d'aménagements sur les réseaux existant (en particulier aménagements de bassins de régulation) sont détaillées au schéma directeur qui est un document de planification de la commune. Ces aménagements ont fait l'objet d'un dossier d'autorisation portant sur l'ensemble de la commune dont le rapport est annexé au présent document (annexe n°3). Or l'annexe 3 se compose d'une feuille blanche.

Le zonage pluvial est un document visant à maîtriser .....le zonage pluvial reporte à titre informatif les ouvrages préconisés au schéma directeur ( bassins ) et prescrit des emplacements réservés si nécessaire pour permettre leur implantation.

Page 50. paragraphe 3.1 préambule " en dehors du zonage d'assainissement ....a été réalisé un schéma directeur dont les aménagements prévus peuvent avoir des incidences négatives .... page 51 paragraphe 3.3.2. Impacts négatifs des ouvrages prévus .....Page 56 ..... les 6 bassins de régulation ont été dimensionnés pour réduire les dysfonctionnements du réseau existant....lors

d'un évènement de période de retour de 10 ans...page 56 il est mentionné un programme de travaux .....

La lecture de ces passages permet de penser que les six ouvrages prévus n'ont pas été construits. Les dysfonctionnements sont à nouveau détaillés en page 56 (chapitre 4 présentation du choix du zonage ) ..... mais toujours rien sur leur correction. Il existe donc bien un schéma directeur établi en 2009. Il n'est pas au dossier à moins que les deux cartes de 2009; celle déjà mentionnée et une autre intitulée Plan des réseaux d'eaux pluviales (même échelle que l'autre) soient considérées comme constituant le schéma.

De toutes manières un dossier intitulé révision du schéma ....ne dit rien de qu'il est advenu du schéma de 2009 alors que l'on est en 2018; seul le zonage est étudié. On ne peut que conclure de l'examen de ce dossier que le choix a été fait de donner un minimum d'information et que cette enquête se sera déroulée au moyen d'un dossier très parcellaire et insuffisant pour permettre aux habitants de la commune de se forger une opinion sur le traitement des eaux pluviales.

PS : dans le cahier le maire a joint une délibération du 17 12 2018 l'autorisant à procéder à des ajustements et rectifications notamment d'erreurs matérielles dans le dossier ; la délibération est jointe mais pas la liste de ces ajustements.

Sur la compétence de la commune en matière d'eau pluviale il convient de se référer au compte rendu de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2017, qui bien qu'assez difficile à comprendre indique que pour les eaux pluviales la commune est compétente jusqu'au 1 er janvier 2020 et qu'à partir de cette date AQTA sera compétente pour les eaux pluviales.

Nous regrettons que ce projet de Schéma soit aussi incomplet et peu précis, qu'il manque des documents et que le précédent Schéma n'ait pas été évalué, dans sa mise en œuvre alors que cette commune continue à construire et à artificialiser les sols comme les communes limitrophes.

Il est de la responsabilité des élus du niveau local au niveau intercommunal de produire un schéma cohérent dans le cadre de ce PLU en étroite collaboration avec les services d'ingénierie de AQTA. Nous tenons aussi à rappeler que la Commune de ST Philibert est « branchée » sur la STEP de Kerran à Crac'h dont l'autorisation de fonctionner n'est plus valable depuis Août 2018 et jusqu'à nouvel ordre, conformément aux procédures décrites et demandées par la Cour de Cassation lors de l'arrêt pris par le Conseil d'Etat du 2 février 2017. A ce jour nous pouvons aussi regretter que le volet « eaux usées » soit aussi caduque que celui des « eaux pluviales ».



Jean-Michel de Mourgues  
Administrateur de l' UMIVEM